

## de RIOLS

### Aux origines des RIOLS, verriers de la Montagne Noire (Tarn)

1<sup>ère</sup> partie

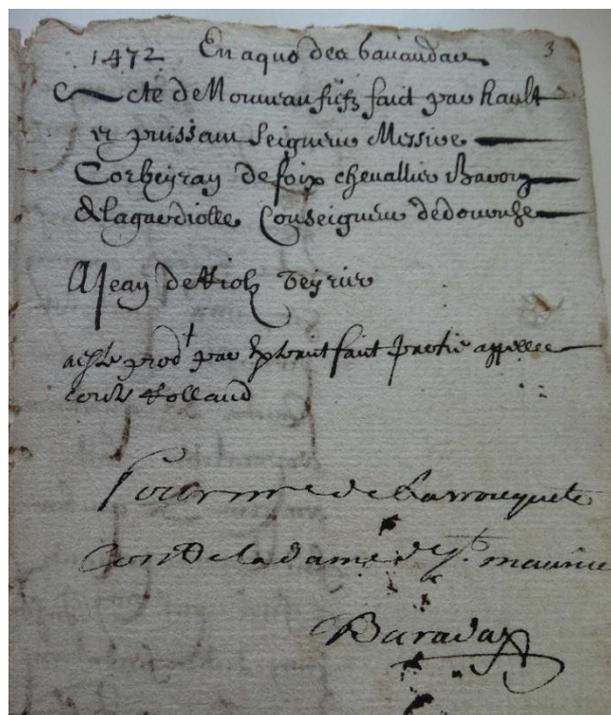
Dominique GUIBERT

#### Historique d'une découverte

Depuis la parution de mon essai généalogique en octobre 2019<sup>3</sup>, je suis toujours à la recherche de nouvelles informations sur les gentilshommes verriers du Tarn. J'ai pris connaissance assez tardivement de deux anciens cadastres de Dourgne, datés du XVI<sup>e</sup> siècle (1511 pour le premier et vers 1594 pour le second). Il s'agit en fait de livres qu'on appelle compoix, ou livre d'estime en pays de Languedoc (et au-delà). Ce sont des registres à finalité fiscale dans lesquels est estimée la valeur des biens-fonds des tenanciers d'un même territoire. Or il se trouve que les territoires de Dourgne et d'Arfons sont restés longtemps communs, avant leur division au XVII<sup>e</sup> siècle. Ce fut une source inespérée de nouveaux renseignements inédits sur nos verriers d'Arfons et de Dourgne<sup>4</sup> !

Une bonne nouvelle en entraîna une autre. En examinant les inventaires d'archives des communes voisines, sur le site internet des Archives Départementales du Tarn (A.D.T.), je suis tombé sur cette mention : « **acte de nouveau fief fait, haut et puissant seigneur Messire Corbayran de Foix, chevalier et baron de Lagardiole, coseigneur de Dourgne, à Jean de Riols** », copie (1472)<sup>5</sup>. C'est ce document que nous allons examiner et analyser ici.

Madame Madeleine Bertrand, présidente de l'Association Le Musée du Verre à Sorèze, a réalisé les photographies de ce précieux manuscrit en août 2020, à la mairie de St-Amancet. Je lui renouvelle mes plus vifs remerciements pour ce service.



<sup>3</sup> Guibert (D.), *Généalogie des gentilshommes verriers du Haut-Languedoc*, 2019.

<sup>4</sup> Les informations contenues dans ces compoix et dans d'autres sources feront l'objet d'un prochain article.

<sup>5</sup> Inventaires des archives trouvées en la marie de Saint-Amancet, 2007, Série II documents divers, p.2.

## Présentation du document

L'archive se présente sous la forme d'un petit cahier de trois doubles feuilles de papier, reliées ensemble au moyen d'une fine lanière en parchemin. La double feuille externe est partagée en son milieu et donc détachée du cahier. L'encre est de bonne qualité et l'écriture est soignée dans l'ensemble. Des inscriptions en marge et dos de la dernière feuille sont d'une autre écriture.

Le texte principal, rédigé en latin, est une copie de l'acte original dont l'origine est explicitée par le scripteur lui-même : « ***Le présent extrait a esté tiré d'ung cayer destaché d'ung registre de Maître Martin Gavalvani, notaire de Massaguel de l'année mil quatre cens septante deux et au feuillet 195 a esté trouvé le présent acte exhibé et rettiré par Maître Guillaume Pebernard advocat en la cour ordinaire d'escossenx<sup>6</sup> et deument collationé par moy Jacques Pujol, notaire royal de Saint Martin Lalande<sup>7</sup> requis soussigné avec ledit Pebernard à excossens ce vingt unième janvier mil six cens quarante sept*** ». Suivent les signatures : Pebernard, Pujol.

Enfin, au dos du dernier feuillet, sous l'intitulé de l'acte donné ci-dessus, il a été rajouté de deux écritures différentes, « ***a esté produit par extract fait partie appellée contre Rolland*** », d'une part, et « ***pour Mre de Larrouquette contre la dame de St-Maurice*** », signé « ***Barada*** ».

A la lecture de tous ces éléments, il paraît évident que cet acte constitue une pièce probante dans un procès survenu ou poursuivi vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Un seul des protagonistes semble pouvoir être identifié : la Dame de Saint-Maurice. En effet, d'après la Revue du Tarn<sup>8</sup>, la famille de Faure devient propriétaire d'une partie de la seigneurie de St-Amancet, au diocèse de Lavaur. En 1605, Salomon de Faure achète une partie de la seigneurie à Jacques de Durand, seigneur de Labruguière. Son fils Claude, conseiller en la Chambre de l'Edit de Castres, épouse en 1628 Isabeau de Juge, fille du baron de Frégeville. Leur fils François de Faure est l'auteur de la branche de Saint-Maurice.

Il apparaît donc que cet acte de 1472 est l'une des nombreuses pièces d'un procès opposant le seigneur de St-Amancet à une tierce personne, probablement au sujet de limites territoriales. Notez au passage que ce mince cahier est folioté du numéro 99 à 102.

## Analyse du contenu de l'acte

Comme nous venons de la voir, l'acte original a été retranscrit par un notaire d'une localité proche de Castelnaudary. On peut s'interroger sur les raisons de l'intervention d'un notaire si éloigné du lieu de résidence (Massaguel) de l'auteur de l'original du XV<sup>e</sup> siècle. Le fonds notarial aurait-il été vendu aux prédécesseurs de Maître Jacques Pujol, notaire qui a collationné l'acte de 1472 ? Je n'ai pas la réponse. Toujours est-il qu'aucun registre de Maître Gavalvani ne se trouve conservé dans les Archives Départementales aussi bien du Tarn que de l'Aude.

Venons-en maintenant au texte lui-même. Il se présente sous la forme classique des actes notariés du sud de la France, pays de droit écrit, héritier du droit romain. La date est donnée selon l'ancien style, c'est-à-dire en référence au calendrier chrétien : en l'occurrence, il s'agit de l'an de l'Incarnation du Seigneur. Ce qui signifie que l'année est comptée à partir du 25 mars. Ensuite, mention est faite du roi régnant, ici Louis XI (1461-1483). Puis le notaire indique le lieu de la passation de l'acte, en présence de témoins pour sa validité. Les parties sont nommées dans l'ordre dicté par la nature de l'acte : ici, d'abord le seigneur qui concède une parcelle de son territoire, désignée et soigneusement localisée, puis celui qui accepte ce bien-fonds contre le paiement d'une redevance.

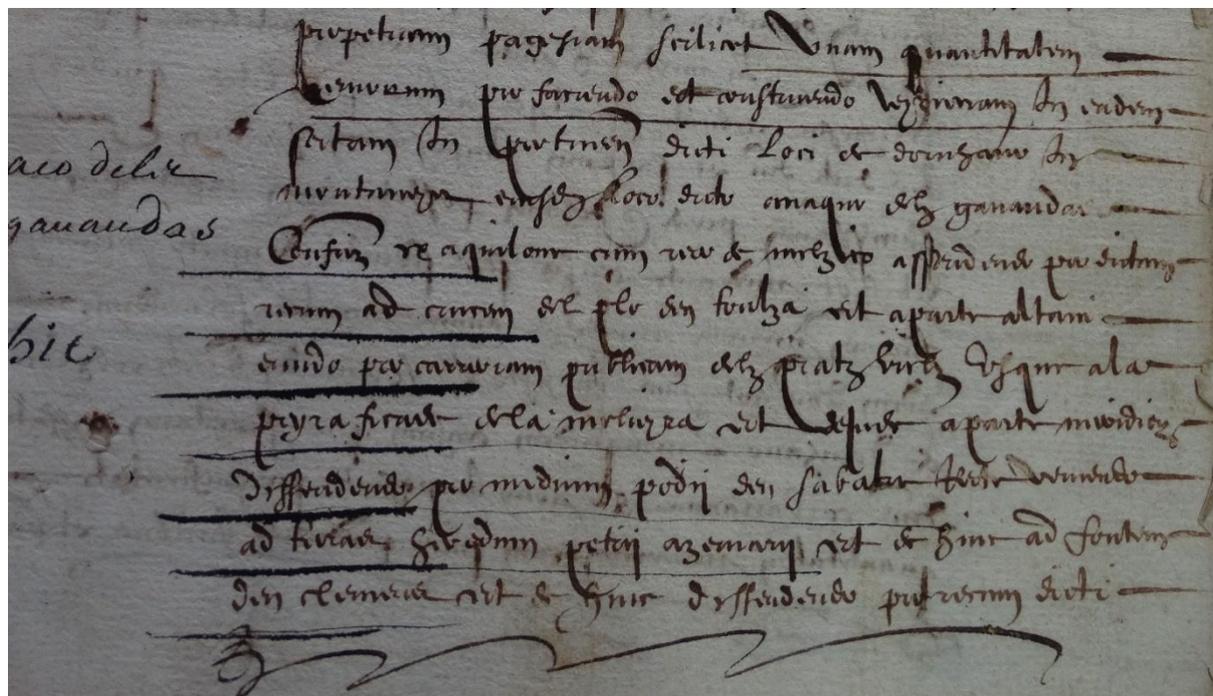
---

<sup>6</sup> Lire Escoussens, commune du Tarn, limitrophe de celle de Massaguel.

<sup>7</sup> Saint-Martin-Lalande est une commune de l'Aude, voisine de Castelnaudary.

<sup>8</sup> Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn, cinquième volume, Albi, 1885, pp. 172-173.

La traduction des premières pages a été initiée par Mme Bertrand et son équipe, puis l'ensemble a été traduit par un élève de l'École des Chartes, avec le financement de Monsieur Hervé de Fonclaire et de sa famille que je remercie chaleureusement. Je suis intervenu pour corriger ou améliorer ce qui me semblait nécessaire dans la traduction pour la rendre plus compréhensible. Cependant certains passages demeurent assez obscurs.



Voici le début de l'acte qui contient les éléments les plus importants :

« **Que tous et chacun également présents et futurs sachent qu'en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1472 et le 15<sup>e</sup> jour du mois de juillet, sous le règne du prince très illustre et notre seigneur Louis, par la grâce de Dieu roi de France au lieu de Dourgne, diocèse de Lavaur et sénéchaussée de Toulouse, en présence de moi, notaire public et des témoins souscrits, présent et personnellement constitué, à savoir noble et puissant homme seigneur Corbairan de Foix, chevalier, seigneur baron de la Gardiolle<sup>9</sup>, de Cante, de Roque et de Roquemaure, de son plein gré et de sa connaissance certaine, et d'esprit délibéré commode et incommode, ses biens ayant été considérés, vus et examinés, pour lui et ses héritiers et successeurs présents et à venir, a donné, transmis, cédé et concédé un nouveau fief et acapte et en pagésie perpétuelle emphytéotique à savoir une quantité de bois<sup>10</sup> pour faire et construire une verrerie située dans ledit lieu<sup>11</sup> dans les appartenances dudit lieu de Dourgne dans la Montagne au lieu-dit En aco dels Gavaudas<sup>12</sup>, confrontant de l'aquilon<sup>13</sup> avec le ruisseau de Melzic remontant par ledit ruisseau vers la croix del Plo<sup>14</sup> d'en Toulza et de l'autan<sup>15</sup> allant par le chemin public dels Prats Viels<sup>16</sup> jusqu'à la Peyraficade de la Molieyre et ensuite de la partie méridionale descendant par la petite éminence d'en Sabatié, venant droit jusqu'aux terres des héritiers de Pierre Azémar et de là à la fontaine d'en Clémens et de là descendant par le**

<sup>9</sup> Aujourd'hui Lagardiolle, Tarn.

<sup>10</sup> Le mot latin employé est *nemus, oris*, qui a aussi le sens de « forêt renfermant des pâturages », d'après le dictionnaire Gaffiot.

<sup>11</sup> Souligné dans le texte latin.

<sup>12</sup> Expression occitane que l'on peut traduire par Chez les Gavaudas.

<sup>13</sup> L'aquilon c'est-à-dire le nord.

<sup>14</sup> Plò est la forme occitane de Plan, au sens de surface plane.

<sup>15</sup> L'autan est le vent marin qui souffle de l'est (du sud-est plus précisément).

<sup>16</sup> Dels Prats Vièlhs est la forme occitane de « des Prés Vieux ».

*ruisseau dit de la fontaine d'en Clémens et ensuite le traversant en revenant. Ainsi est établi et borné vers ledit ruisseau de Melzic et avec toutes ses autres frontières justes et légitimes, si d'elles sont plus vraies, avec toutes les entrées, sorties, arbres domestiques et forêts, voies, passages, vaux, prés arrosés et engraisés de fumier et tous ses autres droits et dépendances. Or ce nouveau fief ou acapte de ladite quantité de bois plus haut délimitée et désignée avec ses dits droits et toutes ses dépendances a fait et dit avoir fait le seigneur susnommé Corbairan de Foix audit maître Jean de Ruols<sup>17</sup>, feudataire, comme ci-dessus, le stipulant et le recevant cependant sans aucune contrainte pour avoir, tenir, posséder, vendre, aliéner et cela audit de Ruols et aux siens ».*

Il ne faut pas perdre de vue que la langue vernaculaire du Languedoc était précisément la langue romane d'oc. C'est pourquoi les notaires qui utilisaient le latin pour la rédaction de leurs actes étaient contraints de traduire les toponymes en latin : par exemple *Gardiola* pour Lagardiolle, *Ruppe* pour Roque etc. En revanche, pour les microtoponymes usités et connus des habitants du crû, ils employaient les noms vernaculaires : *en aco dels Gavaudas, dels Prats Vielz* etc. Parfois, le notaire en question n'hésite pas à latiniser un mot occitan plutôt que d'employer le terme latin équivalent : par exemple *recum* formé à partir du languedocien *rec*<sup>18</sup> ou encore *veyrieram* formé à partir de *veyriera* (verrière). Ce qui a de quoi déstabiliser un latiniste non occitanophone.

Même si la plupart de ces microtoponymes ont disparu des cartes et de la mémoire collective locale, certains subsistent tels le ruisseau de Melzic et la Peyreficade dans sa version française de Pierre Plantée sur les cartes IGN actuelles. Quant aux Prats Viels, leur localisation est connue grâce aux cadastres anciens des communes voisines, puisque la forêt éponyme se trouvait dans la commune de Sorèze. On peut proposer la carte ci-dessous avec l'emplacement approximatif du fief des Gavaudes.



Fief des Gavaudes délimité en rouge, en grande partie dans la commune de St-Amancet

<sup>17</sup> Ruolz ou Ruols est une variante de Riols, due au passage du *i* atone *u*.

<sup>18</sup> Rec a le sens de ruisseau, rigole ou fossé, suivant le contexte.

L'emphytéote Jean de Riols, dont le patronyme est graphié Ruolz, est qualifié de maître (*magister*) et non de noble<sup>19</sup>.

Quelques notions de droit féodal sont nécessaires ici.

Le droit médiéval admet une décomposition intellectuelle du droit de propriété en deux propriétés distinctes, appelées l'une domaine utile et l'autre domaine direct.

Le domaine utile comprend le droit de jouissance, le domaine direct comprend les autres attributs de la propriété : d'exiger certaines redevances, de rentrer dans la pleine propriété par la commise ou le retrait. La variété des contrats comprenant décomposition de la propriété était telle « qu'il est impossible de déterminer de manière exacte et précise... l'étendue des droits que comprend le domaine direct et le domaine utile. » (Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, II, p. 637).

La doctrine médiévale de l'emphytéose est imprégnée par le droit féodal et coutumier qui, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, procède à l'assimilation du domaine direct à celui du seigneur et du domaine utile à celui du tenancier.

L'acapte était un droit casuel, un droit de mutation exigible lors de la mort du seigneur ou du censitaire.

Quant à la pagésie, c'est une espèce de tenure solidaire, en vertu de laquelle le seigneur peut s'adresser à celui des codétenteurs qu'il juge à propos, et le contraindre au paiement de la totalité des cens et rentes, d'après l'Encyclopédie de Diderot.

#### Quels sont les droits de l'emphytéote ?

Le tenancier, qui a la propriété utile, possède la faculté d'« **avoir, tenir, posséder, vendre, aliéner** » les biens inféodés et il est libre d'en disposer en faveur des « **personnes qu'il voudra, tant en la vie et qu'en la mort, exceptés les saints clercs, soldats, personnes religieuses, ecclésiastiques et autres de droit prohibé** ». Autrement dit, il peut transmettre ce patrimoine foncier par succession héréditaire, donation ou testament, mais aussi le louer ou le vendre, sauf aux personnes de mainmorte<sup>20</sup>.

#### Quels sont ses devoirs ?

Il doit payer une redevance annuelle, à savoir « **le cens ou servitude de 20 sols tournois<sup>21</sup>, monnaie de cours à acquitter tous les ans audit seigneur ou aux siens à la fête de Saint-Thomas apôtre<sup>22</sup> dans ledit lieu de Dourgne** ».

Les devoirs de l'emphytéote sont, bien sûr, transmissibles aux successeurs de Jean de Riols envers le seigneur Corbairan de Foix et ses successeurs. Contrairement à l'usage répandu, le seigneur n'exige pas de droit d'entrée pour ce nouveau fief. En outre, ledit de Riols, feudataire, « **construira une maison suffisante dans ladite quantité de bois dans les deux années au jour de la présente date ci-dessus** ».

#### Quelles sont les garanties de ce contrat ?

« **Le susdit Corbairan de Foix a promis et assuré audit de Ruolz, feudataire, comme plus haut stipulant et recevant, de porter une bonne garantie et légitime éviction entière et particulière de toujours faire et porter en et hors jugement, partout où, de soi ou des siens et quels que soient les opposants et les perturbateurs de sa part ou des siens ou encore quels qu'ils soient venant d'ailleurs. Et ce sous l'expresse hypothèque et obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir et sous l'entière réparation de toutes les condamnations, désagréments, intérêts et dépens d'un procès de cour et au-delà sous la renonciation de tous droit et fait, à cela autant par nécessité que par prudence.** »

---

<sup>19</sup> La question de la noblesse des verriers du Languedoc mériterait un article spécifique.

<sup>20</sup> La mainmorte est l'incapacité dont sont frappées certaines personnes de transmettre leurs biens à leur décès.

<sup>21</sup> Soit une livre tournois.

<sup>22</sup> St-Thomas apôtre était fêté le 21 décembre, jour du solstice d'hiver.

La dernière partie de l'acte est une confirmation des engagements réciproques des deux parties par un serment solennel la main droite posée sur les Evangiles.

Ainsi, « **maître Jean de Ruolz, feudataire, a reconnu tenir en fief ou pour mieux dire en emphytéose et perpétuelle pagésie, par autorisation seigneuriale et taxe de mutation et autre droit seigneurial direct et féodal dudit seigneur Corbairan de Foix, chevalier, ici présent, pour lui et tous ses héritiers et successeurs, présents et futurs, stipulant et recevant, à savoir ladite quantité de bois délimitée et désignée plus haut avec ses dits droits et toutes dépendances sous ledit cens ou servitude de vingt sols tournois à acquitter tous les ans audit seigneur ou aux siens, à ladite fête de Saint-Thomas Apôtre, avec ses autorisation seigneuriale et taxe de mutation et autres droits directs et féodaux quand elle arrive et promet de faire semblable reconnaissance autant de fois et chaque fois qu'il sera requis par ledit seigneur ou les siens et même promet en aucune façon ne vendre, ni mettre en gage ni transporter ladite quantité de bois délimitée et désignée plus haut aux seigneurs, chevaliers, religieux et autres de droit prohibés pour lesquels le droit dudit seigneur ou des siens puisse [être retenu]. De même, ledit de Ruolz promet améliorer et non détériorer ledit fief, ni imposer d'autre cens sur cens sur ladite quantité de bois et promet, de ladite maison, y faire sa résidence comme ci-dessus imploré et cela sous l'expresse hypothèque et obligation pour ledit fief et sous l'entière réparation de toutes les condamnations, désagréments, intérêts et dépens de procès de cour et hors cour et sous la renonciation de tout droit et fait, à cela nécessaire, partout, également et avec prudence.** »

Enfin, parmi les témoins figurent un prêtre, deux habitants de Dourgne, et deux autres de localités voisines.

## **Conclusion**

Mis à part que cet acte est le plus ancien connu concernant la famille de Riols, il est pauvre en informations biographiques.

On ignore quel âge pouvait avoir ce Jean de Riols en 1472 et surtout d'où il venait : de Dourgne ou de plus loin ? Contemporain d'Amiel et de Nicolas de Robert, verriers de Revel, il semble être un des tout premiers verriers à s'installer sur la partie occidentale de la Montagne Noire.

Nous verrons dans la suite de cette étude, grâce à d'autres sources, que plusieurs probables descendants ont occupé les territoires de Dourgne et d'Arfons, avant de jeter leur dévolu sur l'antique et noble verrerie de Moussans, au siècle suivant.